

*R*

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---

DES MODIFICATIONS  
A APPORTER AUX LOIS CONCERNANT LES MINEURS DE SEIZE ANS  
POUR FAIRE PRÉDOMINER L'IDÉE  
DE PROTECTION ET D'ÉDUCATION SUR CELLE DE RÉPRESSION

---

RAPPORT  
LU A LA SÉANCE DU 18 JUILLET 1899

par M. VINCENS

SOUS-DIRECTEUR HONORAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
—  
1899

à Monsieur Tarde  
Ch. Vincens

T7E59

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---



DES MODIFICATIONS  
A APPORTER AUX LOIS CONCERNANT LES MINEURS DE SEIZE ANS  
POUR FAIRE PRÉDOMINER L'IDÉE  
DE PROTECTION ET D'ÉDUCATION SUR CELLE DE RÉPRESSION

---

RAPPORT  
LU A LA SÉANCE DU 18 JUILLET 1899  
par M. VINCENS  
SOUS-DIRECTEUR HONORAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
1899

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---

RAPPORT

LU A LA SÉANCE DU 18 JUILLET 1899

par M. VINCENS

SOUS-DIRECTEUR HONORAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

MESSIEURS,

Un très grand nombre d'enfants, dans toute la France et notamment à Paris, ne reçoivent d'autre éducation que celle de la rue. Ils s'y trouvent exposés à tous les dangers de contamination; car les germes de corruption morale pullulent dans ce milieu et s'y propagent aussi activement que les microbes des maladies contagieuses dans nos égouts. Si personne ne leur vient en aide, c'est miracle qu'ils puissent échapper au danger.

L'État a le devoir d'intervenir et de prendre d'énergiques mesures d'assainissement moral, et ce n'est pas seulement à l'État que s'impose ce devoir, mais à chacun de nous, dans la sphère où il peut y coopérer efficacement.

L'obligation d'agir et d'agir sans retard est d'autant plus impérieuse que le mal, loin de s'atténuer, s'aggrave tous les jours.

Les causes de cette situation sont malheureusement plus faciles à discerner qu'à supprimer. C'est d'abord la désorganisation de la famille, arrivée à ce point que, dans certains milieux, les unions régulières sont devenues l'exception, puis l'affaiblissement des

influences religieuses, les exigences de l'organisation industrielle, qui en agglomérant les femmes dans les ateliers, les amènent à laisser leurs foyers à l'abandon et leurs enfants sans surveillance, enfin les progrès de l'alcoolisme, doublement funeste et meurtrier, d'abord par les crimes qu'il provoque directement, ensuite et surtout par la génération lamentable qu'il prépare, race de dégénérés et de déséquilibrés, incapable de résister à ses propres entraînements et prête à céder sans combat à toutes les suggestions mauvaises.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de lutter contre ces causes profondes de démoralisation. Nous ne pouvons que constater la déplorable destinée qu'elles préparent à des milliers d'enfants et rechercher ce qu'il y a à tenter pour les y soustraire. Réduit à ces termes, le problème est encore un des plus considérables qui puisse s'imposer à l'attention du législateur.

L'expérience d'un pays voisin est encourageante. La criminalité a diminué en Angleterre dans une proportion énorme depuis qu'on y a multiplié les *truant-schools*, les *industrial-schools* et les *reform-schools*.

A-t-on combattu le mal en France d'une façon aussi énergique? Les faits contraignent à répondre négativement. Plus de 7.000 enfants sont traduits annuellement devant les tribunaux. Sur ces 7.000 enfants combien sont envoyés en correction? 1.500 à peine. Que deviennent les autres, ceux qui sont mis en liberté, ou plutôt rejetés dans le ruisseau? Que deviennent aussi les enfants arrêtés et qu'on n'a pas fait passer en jugement, parce que c'eût été aller au-devant d'un acquittement prévu, et qui pourtant auraient eu besoin autant que les autres d'une éducation sévère et réformatrice? De ceux-là, il n'est pas possible de connaître le nombre, car les statistiques n'en font pas mention. Mais ce nombre doit être infiniment plus élevé que celui des enfants jugés.

Ce qu'ils deviennent tous, on ne le sait que trop. Personne n'ignore en quelle proportion énorme se rencontrent les très jeunes gens parmi les souteneurs, les cambrioleurs et dans les bandes de voleurs qui exploitent Paris et sa banlieue. Dans cette écume, combien n'en est-il pas qui auraient pu tourner autrement, qui n'ont fait que céder à l'exemple et à l'entraînement de plus audacieux et de plus pervers, et qu'une rigueur salutaire aurait pu

arrêter sur la pente au bas de laquelle ils trouveront la relégation ou la transportation?

Pourquoi donc cette répugnance à agir à temps, cette indulgence plus funeste à ceux qui en sont l'objet que ne le serait une sévérité excessive.

Les motifs en sont complexes, et dans le nombre il en est quelques-uns de plausibles, sinon de légitimes.

Il y a d'abord les préjugés si répandus contre les maisons de correction, préjugés qui sont très excusables de la part du public, mais qui le sont beaucoup moins de la part des tribunaux, car ceux-ci pourraient, s'ils le voulaient bien, se renseigner sur ces maisons avant de les condamner en bloc.

Certes, les maisons de correction ne sont pas parfaites; elles ont besoin de certaines améliorations; on en a récemment réalisé quelques-unes, dont le Comité de défense peut, pour une part, revendiquer l'honneur. D'autres sont à l'étude. Mais, même avant ces réformes, les résultats de l'éducation pénitentiaire n'étaient pas si mauvais qu'on le dit. M. le conseiller Voisin, dont j'aime à pouvoir invoquer ici la haute autorité, n'a jamais laissé échapper une occasion de témoigner sa satisfaction de la conduite des engagés volontaires élevés dans les colonies publiques et privées. On pourrait, il est vrai, objecter que l'engagement dans l'armée étant considéré comme la plus haute des récompenses, les jeunes patronnés de M. le conseiller Voisin sont l'élite des colonies pénitentiaires et qu'on ne peut juger les autres d'après eux.

Mais voici qui paraîtra peut-être plus probant. J'ai recherché combien parmi les jeunes gens sortis des colonies pénitentiaires avaient encouru une condamnation pendant une période de dix années après leur libération. Pour la moitié environ le casier était absolument vierge. Il me semble que c'est là un résultat dont il est permis de se féliciter, car presque tous ceux-là eussent été irrémédiablement perdus si les tribunaux ne leur avaient appliqué l'article 66 du Code pénal. Sauver 50 p. 100 de ces malheureux enfants, ce n'est pas assez sans doute; mais c'est déjà quelque chose. Et il y a lieu de remarquer que tous ceux qui ont un casier judiciaire ne sont pas pour cela devenus des criminels. Quelques-uns n'ont que des condamnations légères pour des faits qui n'entachent

pas la probité, tels que rébellion, coups et blessures, etc. Il faut noter de plus que, pour avoir des renseignements sur la conduite des libérés pendant une période de dix années, on a dû remonter à une date assez éloignée, bien antérieure aux progrès récemment réalisés et même à la création des écoles de réforme pour les enfants au-dessous de douze ans. Il est permis d'espérer que si dans dix ou quinze ans, on fait une enquête analogue, les résultats seront beaucoup plus satisfaisants.

On entend souvent adresser un étrange reproche aux colonies pénitentiaires. Toutes les fois qu'un homme jeune a commis un crime et qu'on vient à savoir qu'il a antérieurement été dans une maison de correction; on s'écrie: Voilà le résultat de l'éducation donnée dans ces maisons! Si l'on voulait réfléchir un instant, on comprendrait que, puisqu'on envoie dans les colonies pénitentiaires ce qu'il y a de pire parmi les mineurs de seize ans, il n'est pas étrange qu'il en sorte quelquefois des malfaiteurs. Les directeurs de ces établissements n'ont pas la prétention, qui serait aussi déraisonnable qu'ambitieuse, de les ramener tous au bien. Ce dont on pourrait s'étonner à meilleur droit, c'est que tous les jeunes criminels n'en sortent pas. Car on ne devient pas un assassin à vingt ans sans avoir donné avant seize ans quelques signes de perversité précoce.

Il est d'ailleurs inutile d'insister, car ces préjugés, si enracinés dans le public, ne sont pas partagés par le Comité de défense. Je pense que tout le monde ici est d'accord pour reconnaître que si l'on ne doit avoir recours à l'envoi en correction que faute de mieux, il ne faut pas hésiter à user de cette suprême et dernière ressource lorsque la famille n'offre pas de garanties suffisantes. Il serait surtout à désirer que l'on n'attendît pas, comme on le fait trop souvent, que l'enfant soit complètement perverti pour le remettre aux mains de l'État. Une grande partie des défauts des colonies pénitentiaires vient de ce que les enfants y sont envoyés trop tard, après avoir contracté des habitudes vicieuses qu'il est devenu difficile de déraciner.

Il serait très utile de s'efforcer de faire pénétrer dans l'esprit des magistrats de province — car à Paris je crois la cause déjà gagnée — cette idée bien simple que si la maison de correction vaut moins que la famille, si elle vaut moins que le patronage,

elle vaut mieux que la rue. La tâche n'est pas impossible, et le Comité de défense aurait autorité pour l'entreprendre et le faire écouter. On a vu certaines cours du Midi se décider à appliquer l'article 66 beaucoup plus largement que par le passé à la suite d'éloquents paroles prononcées par M. le conseiller Voisin. On pourrait attendre des résultats analogues d'une courte notice publiée par le Comité, expliquant que ce n'est pas perdre un enfant que de l'envoyer en correction, que c'est souvent l'unique chance de le sauver, que cette chance de salut est beaucoup plus grande si l'enfant est jeune et surtout s'il a moins de douze ans, ce qui lui vaudra d'être placé dans d'excellents établissements tels que les écoles de réforme de Saint-Joseph et de Saint-Hilaire. Il appartiendrait d'autant plus au Comité de défense de se mettre à la tête de cette propagande, que l'un de ses membres, celui qui dès le début de ses travaux en a été l'âme et l'inspirateur, s'est fait devant le tribunal de la Seine le propagateur et le défenseur de l'idée de correction, et que ses efforts persévérants ont été couronnés de succès.

J'ai jusqu'ici essayé de montrer qu'en pourrait tirer de la législation actuelle un meilleur parti qu'on ne le fait, et qu'il suffirait pour cela de l'appliquer plus énergiquement.

Est-ce à dire que cette législation me semble satisfaisante, et qu'il n'y ait pas à toucher? Loin de là. Le but que je me suis proposé est précisément de rechercher quelles sont les modifications de forme et de fond à y apporter dans l'intérêt des enfants.

La nécessité de ces modifications semble être généralement comprise, car depuis dix ans on a fait sur cette matière des lois dont l'intention est excellente et qui ont apporté des innovations importantes. Mais on n'a abordé le problème que partiellement, tandis qu'il faut l'envisager d'ensemble sous peine de n'aboutir qu'à des palliatifs et non à un remède véritable. Il faut combiner un système de dispositions qui soient, d'une part, assez diverses pour correspondre à la situation extrêmement diverse des intéressés, et, d'autre part, qui soient assez bien coordonnées entre elles et forment un réseau assez serré pour ne laisser passer entre ses mailles qu'un nombre très restreint d'enfants.

Examinons donc quelles sont les différentes catégories d'enfants en présence desquels nous nous trouvons.

Je laisse de côté ceux dont le seul tort est d'avoir des parents vicieux ou coupables. Pour ceux-là, la loi de 1889 suffit, loi excellente qui a déjà fait beaucoup de bien, et qu'il n'y aurait peut-être lieu de modifier que pour la rendre d'une application plus facile et plus fréquente en substituant en certains cas la privation du droit de garde à la déchéance de la puissance paternelle.

La masse restante peut se partager en deux grandes divisions ; d'une part ceux qui ont commis des délits permettant de les traduire devant les tribunaux et d'autre part ceux qui, sans avoir commis aucun délit caractérisé, ont des habitudes si fâcheuses ou des fréquentations si dangereuses qu'ils ont autant besoin que les jeunes délinquants d'une éducation sévère et réformatrice.

Occupons-nous d'abord des premiers, de ceux qui peuvent être traduits en justice.

Jusqu'à ces dernières années le tribunal n'avait que trois partis à prendre à leur égard : leur appliquer une peine légère ; ou bien les acquitter comme ayant agi sans discernement et les envoyer pour un temps déterminé dans une maison de correction ; ou enfin, les rendre purement et simplement à leur famille. La loi de 1898 lui a ouvert une autre porte en lui permettant, si la famille n'est pas digne de confiance, de remettre ces enfants à une société de patronage ou à une institution de bienfaisance.

C'était autoriser le tribunal à faire régulièrement ce que le juge d'instruction, à Paris du moins, faisait déjà très souvent, mais de façon toute officieuse.

Notre collègue M. Passez nous a montré dans un lumineux rapport quelles précieuses ressources pouvait dans certains cas fournir cette loi. Mais il n'a pu se dissimuler que l'application de la loi de 1898 ne saurait être que très restreinte. On ne trouve pas partout des sociétés de patronage, et même là où il en existe, elles ne peuvent accepter de façon permanente que fort peu d'enfants faute de ressources pour les entretenir. L'État ne saurait leur venir en aide par l'allocation d'un prix de journée ; il n'y a dans son vaste budget aucun chapitre sur lequel la dépense puisse être régulièrement imputée.

Reste, il est vrai, l'Assistance publique. S'il s'agit d'enfants ayant une bonne conduite, rien de plus simple : elle les placera chez des

particuliers, comme les assistés ou les moralement abandonnés. Mais, si ce sont des enfants vicieux ou coupables on ne saurait risquer de contaminer des familles honnêtes ; il faudrait donc les réunir dans des établissements spéciaux. Or ces établissements n'existent pas. L'Assistance publique de la Seine n'est qu'imparfaitement outillée à cet égard. Celles des autres départements ne le sont pas du tout. Ici encore, comme il arrive souvent, la loi en proclamant des principes excellents, a négligé de créer l'organisme qui en rendrait l'application possible.

C'est donc encore, malgré la loi de 1898, au Code pénal que le tribunal devra presque toujours avoir recours, quand il ne pourra pas rendre l'enfant à sa famille ; et il ordonnera « son envoi dans une maison de correction ».

Cette formule, la seule que le tribunal puisse employer, est très fâcheuse. Il semble qu'un respect superstitieux ait empêché de toucher aux articles du Code pénal applicables aux mineurs de seize ans. C'est pourtant par là qu'il eût été naturel de commencer la réforme de la législation concernant l'enfance.

En effet, ce mot de maison de correction ne correspond plus ni à la réalité des choses ni à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui de nos devoirs envers les enfants coupables. Qu'est-ce qu'une *maison de correction* en effet, au sens légal du mot, sinon une prison où se subissent des peines correctionnelles, par opposition à la maison de force où se subit la peine de la réclusion et aux maisons d'arrêt ou de justice destinées aux prévenus ou aux accusés. Les auteurs du Code pénal avaient le droit d'user de ce mot, car en 1810, c'était bien dans une prison, ou dans une annexe de prison qu'étaient envoyés les jeunes délinquants. Mais aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, et le mot aurait dû disparaître avec la chose.

Quand M. de Metz, comprenant qu'il fallait redresser et réformer ces jeunes gens au lieu de se borner à les punir, a fondé Mettray, il s'est bien gardé de donner au nouvel établissement le nom de maison de correction ; il l'a appelé colonie agricole, et la dénomination qu'il avait choisie a été adoptée par la loi de 1850.

Mais la loi de 1850 n'est pas une loi pénale ; les tribunaux n'ont pas à la viser dans leurs jugements ; ils sont obligés de s'appuyer sur l'article 66, qu'on avait eu le tort de ne pas modifier.

En sorte que nous voyons se produire une singulière anomalie. Les colonies agricoles ont été instituées pour soustraire à la maison de correction les jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et lorsque les tribunaux y envoient des enfants, ils sont obligés de déclarer qu'ils les envoient en maison de correction.

Si ce n'était qu'une affaire de mots, on pourrait s'y résigner, bien que les mots aient leur importance, et que les préjugés qui pèsent si lourdement sur les colonies pénitentiaires aient en partie pour origine l'appellation erronée qu'on a maintenue dans la loi. Mais il y a ici autre chose qu'un mot malencontreux. L'idée de répression domine tout l'article 66; celle d'éducation n'y est qu'accessoire. Il dit bien que l'enfant sera élevé dans la maison de correction. Mais il dit aussi qu'il y sera détenu et il ajoute: pendant tel nombre d'années que le tribunal déterminera. Et d'après quels éléments le tribunal déterminera-t-il ce nombre d'années? D'après la gravité du délit évidemment, ou tout au moins sur la perversité supposée de l'enfant, telle qu'elle semble apparaître dans le délit. Car le tribunal ne peut prévoir quel sera l'effet de l'éducation correctionnelle sur le jeune délinquant, ni par conséquent savoir combien d'années il sera nécessaire de la prolonger.

La faculté laissée au juge de déterminer le nombre d'années pendant lequel un enfant sera « élevé et détenu », ne se comprend que si l'idée de détention prédomine sur celle d'éducation et si l'on admet qu'il s'agit d'une punition et non d'une mesure protectrice et préservatrice. Quand des tribunaux réduisent à un an, à six mois, parfois à un mois la durée de l'envoi en correction, c'est évidemment parce qu'ils entendent appliquer une peine et que la faute ne leur a pas paru mériter une répression plus sévère.

Si l'on veut faire prévaloir l'idée d'éducation sur celle de répression, il faut absolument retirer au juge la faculté de déterminer la durée de l'éducation réformatrice et inscrire dans la loi que l'enfant restera sous la main de l'État jusqu'à la majorité. Il faut en même temps, pour que le caractère de la mesure soit compris de tous, effacer du Code le mot de maison de correction qui correspond à un état de choses aujourd'hui disparu.

Tel est le premier vœu que j'ai l'honneur de soumettre au Comité de défense.

Cette modification au Code pénal a pour corollaire indispensable une autre disposition sans laquelle elle risquerait de devenir dangereuse.

On voit souvent des tribunaux mus par des sentiments d'humanité mal entendue, prononcer des peines légères plutôt que d'ordonner l'envoi en correction. Ils oublient que ces peines légères peuvent avoir des conséquences terribles que M. le sénateur Bérenger vous a dépeintes un jour en paroles indignées, qu'elles infligent à des enfants un casier judiciaire, que ce casier les suivra au service militaire, les fera envoyer aux bataillons d'Afrique et qu'une fois entrés dans la réserve et l'armée territoriale, ils feront leurs vingt-huit jours ou leurs treize jours dans le *peloton des voleurs* et qu'ainsi marqués d'un stigmate ineffaçable, la rentrée dans les cadres de la vie honnête et régulière leur deviendra bien difficile.

Si les tribunaux croient faire acte de mansuétude en appliquant les articles 67 et 69 au lieu de l'article 66, aujourd'hui qu'ils ont la faculté de limiter la durée de l'envoi en correction, ils seront bien plus tentés de faire de même, lorsque la mise sous la tutelle de l'État devra toujours être ordonnée jusqu'à la majorité légale.

Il est donc nécessaire, pour leur épargner cette tentation et pour préserver les enfants d'une mansuétude si cruelle, de décider que toutes les fois qu'un mineur de seize ans sera condamné à une peine quelconque, il devra à l'expiration de cette peine, rester sous la main de l'État jusqu'à sa majorité.

Il ne semble pas qu'aucune objection sérieuse puisse être élevée contre une pareille disposition. Si un enfant, qui a agi sans discernement, a besoin d'une éducation réformatrice, celui qui est déclaré avoir agi avec discernement en aura évidemment plus grand besoin encore.

Des précautions sont cependant à prendre pour que ce dernier, qui est réellement un condamné, quoiqu'il ne soit pas généralement un grand coupable, ne soit pas mêlé à des enfants réputés innocents. Rien n'est plus facile. Il suffit d'apporter de très légères, mais de très utiles modifications à la loi de 1850.

On sait quelles sont les dispositions de cette loi relatives aux mineurs condamnés.

Si la peine est de moins de six mois, le condamné est maintenu dans la prison départementale.

Si elle est de plus de six mois et ne dépasse pas deux ans, le condamné est conduit dans une colonie pénitentiaire.

Si enfin la peine est de plus de deux ans, elle est subie dans une colonie correctionnelle.

De ces trois dispositions, la dernière seule mérite d'être pleinement approuvée. Les vices des deux autres sautent aux yeux. Il est évidemment irrationnel de faire subir une peine dans la colonie pénitentiaire, qui est une maison d'éducation, et de traiter de façon identique des condamnés ou des acquittés. Je me hâte d'ajouter qu'en pratique, ces inconvénients sont fort atténués, d'abord parce que les mineurs condamnés à des peines de six mois à deux ans sont en très petit nombre, puis parce qu'ils sont concentrés dans un seul établissement, celui des Douaires, et enfin, parce que la moralité de ces jeunes enfants est en moyenne à peu près la même que celle des acquittés de l'article 66. Le principe n'en est pas moins fâcheux, et contribue à jeter de la défaveur sur les colonies pénitentiaires.

Quant aux condamnés à moins de six mois, personne ne contestera qu'il ne soit très regrettable de les maintenir dans la prison du lieu de condamnation en contact avec des détenus adultes. L'article 2 de la loi de 1850 dit bien qu'un quartier distinct leur sera affecté. Mais cela ne se fait pas et tous ceux qui connaissent nos prisons savent que matériellement cela ne peut se faire. Aussi convient-il de substituer à l'obligation inexécutable de consacrer aux mineurs un quartier séparé, celle de leur faire subir la peine en cellule dans la prison du lieu de condamnation, si elle est cellulaire, ou, si elle ne l'est pas, dans la prison la plus voisine.

Aussitôt l'expiration de cette peine, ils seraient conduits dans une colonie pénitentiaire ordinaire, à moins que leur conduite n'exigeât leur transfèrement dans une colonie correctionnelle.

Enfin les condamnés à plus de six mois, subiraient leur peine dans une colonie correctionnelle, comme le font déjà les condamnés à plus de deux ans, et ils y seraient maintenus jusqu'à leur majorité ou leur libération provisoire. J'ai déjà indiqué qu'ils étaient très peu nombreux, une dizaine au plus pour toute la France.

Par l'application de ces dispositions, la distinction entre les

mineurs acquittés et les mineurs condamnés sera beaucoup plus nettement marquée qu'elle ne l'est actuellement. La liberté des tribunaux restera entière pour trancher la question de discernement, et dans le cas de l'affirmative pour proportionner la peine à la gravité du délit. Dans le cas de la négative, au contraire, leur rôle se bornera à apprécier si l'enfant a ou non besoin d'une éducation réformatrice, question pour laquelle ils sont très compétents, et ils n'auront pas à fixer la durée de cette éducation, comme ils le font actuellement, ce qui les amène trop souvent à la considérer comme une peine.

Pour achever d'enlever tout caractère pénal au placement des enfants sous la tutelle de l'État, il serait bon de prescrire que des audiences spéciales seront consacrées aux mineurs. Cette mesure compléterait celles qu'a déjà provoquées le Comité de défense, telles que l'interdiction de transférer des enfants dans les mêmes voitures que des condamnés adultes. M. le conseiller Flandin, lorsqu'il présidait une des chambres correctionnelles, avait déjà pris l'initiative de réserver aux enfants la première moitié de l'audience.

Il serait utile enfin que, le Ministère public donnât toujours son avis dans les affaires concernant les mineurs. L'avocat se trouve en effet dans une situation délicate lorsque, s'inspirant des intérêts bien entendus de l'enfant, il demande lui-même sa mise en tutelle. Il a l'air de requérir contre celui qu'il est chargé de défendre.

Cette obligation, pour être permanente, devrait être inscrite dans la loi. Il ne suffit pas d'instructions données par les Procureurs généraux ou par le Garde des sceaux. Nous savons combien rapidement on perd de vue ces instructions, et combien souvent il faut recommencer à lutter pour reconquérir un terrain qu'on croyait définitivement acquis. Les circulaires s'oublient, mais la loi reste.

J'arrive à la seconde catégorie d'enfants, à ceux qui n'ont commis aucun délit mais qui n'en sont pas moins sur une pente qui les conduit à une perte inévitable. Moralement, il n'y a guère de différence entre eux et ceux dont je viens de parler. Un enfant qui ne peut s'astreindre à aucun travail, qui déserte l'école ou l'atelier, qui refuse formellement d'obéir à ses parents, qui abandonne momentanément mais fréquemment le domicile paternel n'est pas



moins en danger moral que celui qui a commis un léger larcin, dont il ne comprend pas toujours la portée, ou qui, poussé par un instinct nomade, a voulu voir le vaste monde et s'est fait condamner pour vagabondage.

De ceux-là le législateur ne s'occupe pas. Elle ne fournit aucun moyen de les tirer de la route funeste où ils se sont engagés. La loi de 1898 ne vise que ceux qui ont commis des délits, ou qui sont victimes de délits. La loi de 1889 ne protège que les enfants dont les parents ont été assez coupables pour encourir la déchéance de la puissance paternelle. C'est l'infime minorité. Pour tous les autres, rien.

Je me trompe. Il y a quelque chose. Il y a la correction paternelle. Ou plutôt il y aura la correction paternelle quand on aura converti en loi l'excellent projet que vous a soumis M. Berthélémy.

Mais combien de parents auront l'énergie nécessaire pour en user et pour faire enfermer leurs enfants, alors surtout qu'ils ne pourront plus, comme aujourd'hui, abrégé à leur gré la durée de la correction ?

Remarquez que la plupart du temps les malheureux enfants dont nous nous occupons, ne se sont dévoyés que par suite de la faiblesse ou de la négligence de leurs familles. Peut-on espérer qu'un père, longtemps insoucieux et débonnaire, retrouvera tout à coup, en face des conséquences de son incurie, la force de caractère qu'il lui faut pour faire enfermer son fils. Cela peut arriver sans doute, mais combien rarement ?

Quelquefois il regardera avec une indulgence complaisante les désordres de son fils ; le plus souvent il en gémera, sans se douter qu'il en est le complice par sa faiblesse, et il n'usera pas des moyens que la loi aura mis à sa disposition.

Eh bien, ce qu'il ne fait pas, il faut que la société le fasse à sa place. Si le père néglige de requérir la correction paternelle, quand celle-ci est nécessaire, il faut instituer pour y suppléer la *correction sociale*. La société a le droit d'y recourir, car c'est pour elle une défense nécessaire contre la progression incessante de la criminalité juvénile. Elle en a le devoir, car il serait inhumain d'abandonner à leur sort, sans essayer de leur venir en aide, les enfants qui n'ont pas trouvé au foyer domestique, la protection et la salutaire contrainte qui leur était nécessaire.

Mais en même temps il faut se garder d'une sévérité qui serait inutile et injustifiée. Ces enfants, quelle que soit au fond leur moralité, n'ont pas commis de délit ; on ne saurait donc les confondre et les mêler avec les jeunes délinquants, même avec ceux qui ont été déclarés irresponsables. Il faut créer pour eux des établissements spéciaux sous une dénomination distincte, celle d'*écoles de préservation*, par exemple. La forme même du jugement devra être différente ; il convient qu'il soit rendu par le tribunal correctionnel en chambre du conseil, sans publicité, mais avec l'assistance d'un avocat, et ne figure jamais au casier judiciaire.

La compétence du tribunal correctionnel plutôt que du tribunal civil paraît devoir être maintenue parce qu'il ne faut pas se priver des garanties que présente l'enquête faite par un juge d'instruction qui, seul, peut renseigner le tribunal de façon utile et complète.

La création d'établissements spéciaux, soit publics, soit privés, pour ces enfants en danger moral, est indispensable, et il convient de la prévoir dans la loi, car en édictant des prescriptions légales il ne faut jamais omettre d'instituer en même temps l'organisme qui en rend l'application possible. Faute de cette précaution, bien des lois, très sages, et inspirées par les intentions les plus louables, sont restées lettre morte.

J'admets volontiers que les enfants seraient mieux placés entre les mains de particuliers ou de sociétés de patronage ou d'institutions libres de bienfaisance à condition bien entendu qu'ils fussent contrôlés et surveillés par l'État. Mais où trouver ces particuliers, ces sociétés ? Et à supposer même qu'il existât des sociétés de patronage en nombre suffisant, où trouveraient-elles elles-mêmes des ressources pécuniaires pour élever un si grand nombre d'enfants ?

L'administration pourra d'ailleurs, quand elle le jugera utile pour l'enfant — et ce sera utile toutes les fois que ce sera possible — le confier, à une société de patronage, à qui dans ce cas, elle allouera un prix de journée. Une fois le principe de ce prix de journée inscrit dans la loi, les Chambres ne pourront refuser au Gouvernement les crédits nécessaires.

Les écoles de préservation ne devant avoir aucun caractère pénitentiaire, les jeunes gens qui y seront placés ne seront en aucun cas, quelque mauvaise que soit leur conduite, transportés

par simple décision administrative dans les colonies agricoles ou correctionnelles. S'ils viennent à commettre un délit, ils seront traduits devant le tribunal qui leur appliquera les articles 66, 67 ou 69, suivant les cas, s'ils sont moins de seize ans. Je ne vois d'autre part aucune objection à ce que les tribunaux, quand ils auront à statuer en vertu de la loi de 1898 sur des enfants victimes de crimes ou délits et ne trouveront pas de sociétés de patronage disposées à s'en charger, prescrivent leur placement dans une école de préservation. Cette loi sera ainsi beaucoup plus fréquemment appliquée, et l'administration pourra ultérieurement remettre l'enfant à une société de patronage. Elle aura pour cela bien plus de facilités qu'un tribunal, d'abord parce qu'elle se trouve en relations avec un plus grand nombre de sociétés, puis parce qu'elle peut apprécier quelle est l'aptitude particulière de chacune d'elles à se charger de tel ou tel enfant, suivant ses antécédents, son caractère et sa moralité, enfin et surtout parce qu'elle pourra lui allouer un prix de journée.

Il reste enfin toute une classe d'enfants dont on ne paraît pas s'être préoccupé jusqu'ici et qui cependant appelle plus qu'aucune autre l'intervention de l'État. Je veux parler des enfants plus ou moins vicieux qui sont en même temps atteints d'infirmités ou de tares physiologiques, héréditaires, congénitales ou acquises.

L'assistance publique, tout le monde le sait, est imparfaitement organisée en France. Les règles du domicile de secours sont compliquées et sujettes à controverse, et les administrations locales ont une propension naturelle à se débarrasser des sujets encombrants ou gênants. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'enfants honnêtes, les sentiments d'humanité l'emportent, et, la bonne volonté de tous aidant, on arrive à caser tant bien que mal tous ceux qui ont besoin d'être hospitalisés.

Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'enfants qui à leurs tares physiologiques joignent une tare morale. Prenons pour exemple le cas d'un sourd-muet arrêté pour outrage aux mœurs ou pour coups et blessures. Ce n'est pas une hypothèse imaginaire car parmi les enfants atteints de cette infirmité, plusieurs sont vicieux, quelques-uns sont enclins à des actes d'extrême violence. Le tribunal lui applique l'article 66 et l'envoie dans une colonie

agricole. L'Administration pénitentiaire en est fort embarrassée car elle n'est pas outillée pour faire l'éducation d'un sourd-muet; elle s'adresse à une institution spéciale et lui remet l'enfant pour lequel elle paie un prix de journée assez élevé. Mais, au bout de quelque temps, le directeur de l'institution fait connaître que la conduite de l'enfant est telle qu'il est impossible de le conserver sans danger pour les autres.

Qu'en faire?

Il en est de même des épileptiques que les asiles destinés aux épileptiques non aliénés refusent de recevoir, et qu'on ne peut cependant mêler aux autres pupilles sans danger pour ceux-ci, ni maintenir à l'isolement sans grands inconvénients pour eux-mêmes.

Il en est de même encore des impulsifs, des dégénérés de toute sorte, fils d'alcooliques pour la plupart, qui sont sujets à des accès de violence et de fureur. Ceux-là sont légion. J'en ai connu de très intelligents, qui, à l'ordinaire, se montraient soumis, respectueux, reconnaissants des soins que l'on prenait d'eux et qui, tout à coup, sous une brusque poussée du mal héréditaire, se rendaient coupables de tels excès qu'il fallait les transférer sans retard dans la colonie correctionnelle.

Pour ces malheureux qui sont presque irresponsables ou dont la responsabilité est intermittente, un traitement médical est l'auxiliaire indispensable de l'éducation morale. Il faut pour eux des établissements d'un caractère tout spécial où le médecin ait la haute main sur toutes les parties du service, où l'hygiène, le travail, les exercices physiques, l'enseignement, tout soit calculé en vue d'une cure à la fois physique et morale. Ces enfants doivent être considérés comme des malades à guérir ou calmer et non comme des rebelles à dompter.

On aura fait ainsi, non seulement œuvre d'humanité, mais œuvre de prévoyance sociale en essayant d'arracher ces enfants à la destinée fatale qui les attend, car c'est parmi ces demi-irresponsables que se rencontrent souvent non pas assurément les plus pervers mais les plus dangereux des malfaiteurs. En face d'une nécessité si pressante, on ne doit pas reculer devant la dépense qu'exigerait une bonne organisation de ces établissements spéciaux. Quelle qu'elle puisse être ce sera de l'argent bien placé.

Il est toutefois une objection, qui sans doute s'est déjà présentée à vos esprits et que je ne puis passer sous silence. En substituant l'État aux familles dans l'accomplissement de leur devoir le plus étroit, celui de l'éducation de l'enfant, ne risque-t-on d'éteindre chez celles-ci le sentiment de leur responsabilité ?

Pour parler plus simplement et plus brutalement, n'y aura-t-il beaucoup de pères qui seront enchantés de se débarrasser du souci d'élever leurs enfants et de s'en décharger sur l'État, tout bonnement parce que cela ne leur coûtera rien ?

Je ne méconnais pas la gravité de cette objection, et elle me touche beaucoup, mais ne voit-on pas qu'elle pourrait être adressée de même à toute œuvre de bienfaisance ou de charité collective ? La plupart des misérables — non pas tous certainement, mais la plupart — le sont par leur propre faute. Leur imprévoyance, leur paresse ou leurs vices ont amené chez eux les infirmités, la faiblesse physique, ou l'inaptitude au travail qui les mettent hors d'état de gagner leur vie. Ira-t-on pour cela refuser de leur venir en aide ? Faut-il fermer les asiles, les hospices, les bureaux de bienfaisance ?

On l'a soutenu ; on a affirmé que toute aumône est un primé à l'imprévoyance, et qu'en mettant les paresseux à la charge des laborieux, en assurant la subsistance des faibles aux dépens des forts, on multiplie le nombre des premiers et on débilité le corps social tout entier. Ce système un peu trop spartiate n'est conforme ni aux idées chrétiennes, ni à celles de la révolution française qui, sur ce point du moins, se trouvent d'accord dans un sentiment commun de charité et d'humanité.

Si l'on ne peut refuser de tendre une main secourable à ceux qui sont tombés dans la misère par leur imprévoyance, on peut encore bien moins abandonner à leur destinée ceux qui sont victimes non de leurs propres fautes, mais de celles de leurs parents. En ne faisant rien pour l'enfant en danger moral, ce n'est pas la famille coupable que l'on punit, c'est cet enfant lui-même, qui ne saurait pourtant être rendu responsable de l'insouciance ou de la faiblesse de son père.

D'ailleurs, tout sentiment de philanthropie ou de commisération mis à part, ces masses d'enfants livrés à eux-mêmes, et qui

font petit à petit l'apprentissage du crime constituent un péril social, si évident, si menaçant que la société a le droit et le devoir de se défendre.

Est-ce à dire qu'il soit impossible d'atteindre les familles négligentes et surtout celles qui, de parti pris, chercheraient à se décharger sur l'État du souci d'élever leurs enfants ? Je ne le pense pas. On pourrait du moins essayer, et imposer aux familles dont la négligence serait judiciairement constatée, le remboursement des frais d'entretien des enfants recueillis dans les *écoles de préservation*. Resterait à trouver la sanction de cette obligation. On ne saurait évidemment songer à des poursuites qui demeureraient presque toujours sans effet, ni à un emprisonnement qui aurait quelque chose d'odieux. Mais peut-être la privation de certains droits civils, et surtout des droits électoraux ne serait-elle pas sans efficacité.

Je me contente d'indiquer cette idée sans insister. Je ne l'ai pas introduite dans le projet de vœu que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, non pas que je la croie sans intérêt, mais parce que je me rends compte qu'il n'y a, quant à présent du moins, aucun espoir de la voir adopter par le Parlement.

J'ai terminé. Il me reste à m'excuser d'avoir accepté une tâche dont plusieurs parmi vous se seraient beaucoup mieux acquittés et d'avoir si imparfaitement traité un sujet si important. J'ai du moins essayé de vous faire partager ma conviction profonde que le seul moyen d'arrêter le flot toujours grossissant de la criminalité, c'est de l'attaquer à sa source même, en s'efforçant d'agir sur les enfants plutôt que sur les hommes faits, et en procurant une éducation réformatrice à tous ceux qui sont en danger moral, afin de ramener au bien ceux qui ne sont que dévoyés et de tâcher de guérir ceux qui sont malades physiquement ou moralement.

Comme conclusions de ce rapport j'ai l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes :

I

L'article 66 du Code pénal sera ainsi modifié :

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, et le tribunal ordonnera, selon les circonstances, ou

bien qu'il sera rendu à sa famille ou qu'il sera mis jusqu'à sa majorité sous la tutelle de l'État qui le placera, suivant l'intérêt de son éducation, dans un des établissements organisés à cet effet.

II

Dans l'article 67, les mots *maison de correction* seront remplacés par ceux-ci : *colonie correctionnelle*.

III

Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 67.

Si la peine prononcée vient à expiration avant la majorité du mineur, ou si celui-ci est grâcié avant sa majorité, il sera maintenu, sous la tutelle de l'État, dans la colonie correctionnelle jusqu'au jour où sa bonne conduite aura permis de le rendre à sa famille, de le placer chez un particulier ou de le faire entrer dans l'armée.

IV

L'article 69 sera ainsi complété :

Cette peine, si elle est inférieure à six mois, sera subie en cellule dans les conditions de la loi du 5 juin 1875, et à son expiration, le mineur sera maintenu sous la tutelle de l'État qui le placera dans un des établissements destinés aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66.

Si elle est de plus de six mois, elle sera subie dans une colonie correctionnelle, et, à son expiration, le mineur sera maintenu dans la colonie, sous la tutelle de l'État jusqu'au jour où il aura pu être rendu à sa famille, placé chez un particulier ou engagé dans l'armée.

V

Des écoles de préservation seront affectées aux mineurs de seize ans qui, sans avoir commis de délit caractérisé et légalement défini, auront montré, par la désertion habituelle de l'atelier ou de l'école, par l'abandon passager mais intermittent et répété du domicile paternel, par de mauvaises fréquentations, ou par une rébellion persistante contre l'autorité des parents, des tuteurs ou des patrons, qu'une éducation plus sévère que celle qu'ils peuvent recevoir dans les familles, leur est absolument nécessaire.

Ces écoles de préservation pourront être, soit des établissements publics, soit des établissements privés qui recevront de l'État un prix de journée et des subven-

tions. Dans l'un et l'autre cas, elles seront placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur; mais elles ne devront avoir aucun caractère pénitentiaire; et leur personnel sera absolument distinct du personnel pénitentiaire.

VI

Il appartiendra au tribunal correctionnel, saisi par le parquet, d'ordonner le placement des enfants dans ces écoles, après qu'une enquête aura été faite par un juge d'instruction qui procédera, pour les mesures à prendre provisoirement à l'égard de l'enfant, conformément à la loi du 19 avril 1898.

VII

Le jugement sera rendu en chambre du conseil, sans publicité, mais avec l'assistance d'un avocat et avec toutes les garanties de l'instruction contradictoire.

VIII

Le jugement ne figurera jamais au casier judiciaire.

IX

Le placement en école de préservation sera prononcé sans indication de durée et prendra fin à la majorité légale de vingt-un ans. Il appartiendra au Ministre de l'Intérieur, toutes les fois que cette mesure sera sans danger pour le mineur, d'ordonner sa réintégration provisoire dans sa famille ou son placement chez un particulier, ou bien de le confier à une société de patronage ou à une institution de bienfaisance, à qui il allouera un prix de journée pour l'entretien du mineur. Ces mesures seront toujours révocables, et le mineur pourra, à toute époque, par décision ministérielle, être ramené à l'école de préservation.

X

Le mineur placé dans une école de préservation ne pourra, en aucun cas, et quelle que soit sa conduite, être envoyé par décision ministérielle, dans un des établissements réservés aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66.

S'il venait à commettre un crime ou un délit, soit à l'école, soit au dehors, il serait traduit devant les tribunaux pour y être jugé conformément aux articles 66 et 67 dans le cas où il aurait moins de seize ans, et conformément aux dispositions ordinaires du Code pénal dans le cas contraire.

XI

Toutes les fois que des mineurs de seize ans auront à comparaître devant un tribunal correctionnel, des audiences spéciales leur seront réservées afin d'éviter toute promiscuité avec les prévenus adultes.

Dans toute affaire les concernant, le ministère public devra être entendu.

XII

En cas de crimes ou délits commis sur des enfants, les juges d'instruction pourront ordonner le placement provisoire et les cours et tribunaux le placement définitif de ces enfants dans une école de préservation, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

XIII

Un ou plusieurs établissements spéciaux seront affectés aux mineurs qui seraient atteints d'infirmités physiques, d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale, et que leur conduite ne permettrait pas de placer ou de maintenir dans les établissements hospitaliers ordinaires. Ils y recevront des soins appropriés à leur état et une éducation spéciale sous la direction d'un médecin.

CH. VINCENS.

